



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE BRIAUCOURT

Arrêté n° 29-2022
portant sur l'éclairage public

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la « police municipale » ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage... » ;

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) ;

Vu les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires ;

Vu les guides pratiques UTE C 17-202 – illuminations par guirlandes et motifs lumineux, et UTE C 17-205 – détermination des caractéristiques des installations d'éclairage public ;

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption ;

Vu l'impact de l'éclairage public sur la faune nocturne, et plus largement sur la pollution lumineuse ;

Vu les études révélant que l'éclairage public n'a pas de lien direct sur les délits de type cambriolage ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit du lundi au samedi, de 23h00 le soir, jusqu'à 6h00 le lendemain matin, hormis les nuits de veille de jours fériés, les nuits des jours fériés, ainsi que du 24 décembre au 1^{er} janvier inclus.

Article 2 : Cette décision sera effective à compter du 18 octobre 2022.

Fait à **BRIAUCOURT**, le 18 octobre 2022

Le Maire

Nicolas CHOUX

